

H.O/L.A

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES ETUDES ET DE
LA PLANIFICATION**

elt n° 854

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Ouagadougou, le

Arrêté N° 200 /MS/SG/DEP
portant autorisation de construire
un CSPS à Kiougou-kandaga

LE MINISTRE DE LA SANTE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Vu la Constitution du 2 juin 1991

Vu le Décret n° 2002 -204 /PRES/ du 6 Juin 2002 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le Décret n° 2002 -205/PRES/ PM/ du 10 Juin 2002 portant Composition
du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le Décret n°2002-254/PRS/PM/SGG-CM/ du 17 Juillet 2002, portant
organisation type des Départements Ministériels;

Vu le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 Octobre 2002, portant
organisation du Ministère de la Santé;

Vu la requête du responsable administratif du village de Kiougou-kandaga
relative à la construction d'un CSPS à Kiougou-kandaga dans la Province du
Kouplélogo, district sanitaire de Ouargaye..

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation de construire un Centre de Santé et de Promotion Sociale (CSPS), en matériaux définitifs à Kiougou-Kandaga est accordée aux populations de Kiougou-Kandaga et environs, Province du Koulpélogo District sanitaire de Ouargaye.

ARTICLE 2 : Ce Centre de Santé et de Promotion Sociale comprendra, selon le plan type du Ministère de la Santé :

- Un dispensaire avec équipement
- Une maternité avec équipement
- Un dépôt pharmaceutique
- Un logement pour le personnel du dispensaire
- Un logement pour le personnel de la maternité
- Des latrines et toilettes extérieures
- Un forage équipé d'une pompe

ARTICLE 3 : Le Ministère de la Santé fournira le personnel qualifié requis, dès que possible après la construction du CSPS.

ARTICLE 4 : Le Directeur Régional de la Santé du Centre de l'est est chargé du suivi du projet.

Ouagadougou, le 30 SEP 2003

AMPLIATIONS :

■ S.G	1
■ H.C Koulpélogo	1
■ DRS du Centre l'Est	1
■ MCD Ouargaye	1
■ Préfet Dépt Comin-Yanga	1
■ Toutes directions	15
■ Populations intéressées	2
■ Archives/Chrono	5

Bédouma Alain Y O D A
Officier l'Ordre National